

Pôle communication Tél. : 24 66 40

Vendredi 25 novembre 2022

DOSSIER DE PRESSE

Un moratoire sur l'exploration et l'exploitation des ressources profondes de la zone économique exclusive de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement a examiné ce mercredi 23 novembre un avant-projet de loi du pays visant à instaurer un moratoire de dix ans sur l'exploration et l'exploitation des ressources profondes de la zone économique exclusive (ZEE) de Nouvelle-Calédonie. L'objectif est de préserver l'environnement marin et notamment la richesse écologique du Parc naturel de la mer de Corail.

Une volonté politique et un processus

Dans sa déclaration lors du 5e Sommet France-Océanie, le 19 juillet 2021, le président Louis Mapou a insisté sur « la nécessité de préserver les grands équilibres marins, tant pour l'exploitation des pêches que pour l'exploitation des ressources sous-marines pour lesquelles un moratoire semble être nécessaire ».

Cette annonce a été faite alors que la Nouvelle-Calédonie apprenait la circulaire de mise en œuvre d'une stratégie nationale pour l'exploration et l'exploitation minière des fonds marins français annoncée par le président Emmanuel Macron. Une stratégie nationale élaborée sans concertation avec la Nouvelle-Calédonie, ni les autres territoires français du Pacifique.

Dans sa déclaration de politique générale le 25 novembre 2021, bien que n'énonçant pas ce moratoire, Louis Mapou mentionne bien la volonté de faire du Parc naturel de la mer de corail « l'étendard de la Nouvelle-Calédonie ».

Le 5 avril 2022, le bilan du code minier et du schéma de mise en valeur des ressources minières dont s'est autosaisi le comité consultatif de l'environnement (CCE) a été présenté en séance plénière au Congrès de la Nouvelle-Calédonie. La première de ses 13 recommandations est d'instaurer un moratoire sur l'exploration et l'exploitation minière des ressources minérales marines.

Ainsi, un avant-projet de texte formalisant le moratoire a été soumis le 9 avril 2022 au président du gouvernement par Joseph Manauté, membre du gouvernement chargé de la gestion et de la valorisation du Parc de la mer de Corail.



Présenté à la 7^{ème} conférence « Our Ocean » à Palau, au Sénat coutumier, aux sénateurs de la mission d'information sur les fonds marins, lors des comités de gestion du Parc de la mer de Corail et au ministre délégué chargé des outre-mer, Jean-François Carenco, le moratoire a été accueilli favorablement.

Lors de la COP27, le 7 novembre dernier, le président de la République a réaffirmé son opposition à toute exploitation des grands fonds marins. Une position qui concerne la haute mer internationale, au-delà de la ZEE.

Au même moment le député polynésien Moetai Brotherson a posé une question orale à l'Assemblée nationale sur cette problématique du moratoire et a déposé une résolution pour que la France prenne les dispositions afin d'interdire toute exploitation des fonds marins. Pour faire suite à ces propos, le gouvernement de la Polynésie française a approuvé le 9 novembre une déclaration solennelle en faveur d'un moratoire, qui devra être approuvée par l'Assemblée territoriale.

Joseph Manauté a ainsi porté mercredi 23 novembre 2022 à l'examen du gouvernement collégial, un avant-projet de loi visant à instaurer un moratoire de dix ans sur l'exploration et l'exploitation des ressources profondes de la ZEE de Nouvelle-Calédonie avec pour objectif de préserver l'environnement marin et notamment la richesse écologique du Parc naturel de la mer de Corail. Cet avant-projet de loi a été arrêté grâce à l'avis favorable, à l'unanimité, des membres du gouvernement.

Une géo-diversité exceptionnelle

Si la Nouvelle-Calédonie est connue pour sa biodiversité exceptionnelle, aussi bien sur terre qu'en mer, elle l'est un peu moins pour sa géodiversité. Celle-ci est cependant remarquable puisque tous les éléments géologiques étudiés par les géosciences sont présents dans les fonds de l'espace maritime néo-calédonien (volcanisme de type hawaïen, reliques du supercontinent Gondwana, volcanisme actif d'arc insulaire de subduction, dorsales d'expansion océanique, bassins océaniques, développement de récifs et de plateformes carbonatées, etc..).

Cette diversité suscite l'intérêt des scientifiques depuis les années 1960 et toutes les données accumulées depuis ont permis d'identifier les enjeux scientifiques (meilleure compréhension des effets du changement climatique), économiques (présence de ressources minérales à fort potentiel) et environnementaux (préservation de la géodiversité et des écosystèmes) qui y sont liés.

La Nouvelle-Calédonie compétente pour encadrer l'exploration et l'exploitation des ressources minérales profondes de sa ZEE

Depuis 1998, la Nouvelle-Calédonie est investie de compétences sur la gestion de sa ZEE, qui représente 1,3 millions de km².

L'article 21 de la loi organique statutaire a consacré la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de « réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive ».



Sur ce fondement, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a soumis toute activité scientifique, de recherche ou d'exploration envisagée dans le Parc naturel de la mer de Corail à une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sans que la compétence de l'État en matière de recherche scientifique n'y fasse obstacle.

La Nouvelle-Calédonie détient donc, dans la ZEE, les droits souverains et les droits de juridiction de l'État côtier mentionnés à l'article 56 de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer. Ces droits sont les suivants :

- Le monopole de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux sur jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur soussol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;
- la compétence pour fixer la réglementation en matière de recherche scientifique marine ainsi que de protection et de préservation du milieu marin.

L'avant-projet de loi

L'avant-projet de loi du pays est composé de deux articles.

Le premier fixe, pour une période de dix années, l'interdiction de l'exploration ou l'exploitation des ressources minérales dans la ZEE de la Nouvelle-Calédonie. La seule exception à cette interdiction concerne certaines méthodes d'exploration considérées comme non invasives pour l'environnement, dans la mesure où elles ont pour objet l'acquisition de connaissances. Ces dernières seront listées ultérieurement dans un arrêté du gouvernement.

Le deuxième article fixe un mécanisme de sanction basé sur celui applicable dans le cadre de l'interdiction d'accéder à une réserve intégrale, avec une amende administrative de 5 000 000 de francs maximum pour une personne physique et de 20 000 000 de francs pour une personne morale. Un montant qui pourrait être doublé en cas de récidive.

Une synthèse des connaissances scientifiques sur la ZEE et des retours d'expériences nécessaires

La mise en place de ce moratoire se justifie par la nécessité de disposer d'une synthèse de l'ensemble des études scientifiques déjà réalisées sur les ressources minérales de la ZEE calédonienne, ainsi que de celles qui restent à mener.

L'objectif est aussi de permettre la poursuite des travaux menés par le gouvernement avec le Sénat coutumier, sur la vision culturelle kanak de l'océan et de sa protection, afin que la dimension culturelle de cet espace puisse être prise en compte dans la gestion des impératifs environnementaux de protection des ressources.



Le recueil de toutes ces informations permettra aux générations futures de prendre des décisions éclairées en matière d'exploitation des ressources minérales des fonds marins.

Le parcours législatif

Mercredi 23 novembre, le gouvernement a donc engagé le processus législatif sur le moratoire avec une phase de consultation du Conseil d'État, du Conseil économique, social et environnemental (CESE), du Comité consultatif de l'environnement (CCE), du Sénat coutumier, ainsi que de la société civile, avec une phase de participation publique.

A l'issue de cette procédure, il arrêtera le texte d'un projet de loi du pays prenant en compte les différents avis émis, qui sera ensuite soumis au Congrès.

Le moratoire ne sera effectif qu'une fois qu'il aura été voté par le Congrès, promulgué par le haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

* *